

Mauriciennes
d'influence!



FEMMES d'aujourd'hui,
DÉCISIONS de demain !

GUIDE de la CANDIDATE
aux élections municipales 2009

Recherche et rédaction

Katie Fortin

Correction du texte

Joanne Blais

Maryse Lefebvre

Cindy Raiche

La réalisation de cet agenda a été rendue possible grâce à la contribution financière de la Conférence régionale des élus de la Mauricie, du ministère des Affaires municipales et des Régions et du Secrétariat à la condition féminine du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre d'une entente spécifique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce dernier partenaire a de plus contribué via le programme À égalité pour décider.

Nous tenons de plus à remercier les divers groupes et regroupements de femmes qui nous ont allégrement permis de puiser dans le contenu de certains de leurs outils, ainsi que les membres de la Table de concertation du mouvement des femmes de la Mauricie (TCMFM) qui ont investi de leur temps et de leur énergie.

Nous remercions également toute l'équipe d'Acolyte Communication pour son professionnalisme et sa précieuse disponibilité.

Prenez note que dans un souci de clarté et de simplification du texte, le féminin a été adopté tout au long de cet ouvrage, à l'exclusion de toute autre considération.

Les informations que vous trouverez ici sont un résumé du guide « Pourquoi pas vous ? »³

TABLE DES MATIÈRES DE LA SECTION GUIDE

1- L'ORGANISATION MUNICIPALE

1.1	Les principaux éléments de notre régime municipal	2
1.2	Les pouvoirs d'une municipalité	2

2 - LE CONSEIL MUNICIPAL

2.1	La composition du conseil municipal.....	3
2.2	Les fonctions rattachées aux postes électifs.....	4
2.3	Les rôles du conseil municipal.....	4
2.4	Des groupes sous-représentés : les femmes et les jeunes.....	5

3 - VOTRE CANDIDATURE, MESDAMES !

3.1	Les conditions requises.....	5
3.2	Les inéligibilités.....	6
3.3	Les types de candidatures.....	6
3.4	La déclaration de candidature	7
3.5	Après la production de votre déclaration de candidature	8
3.6	L'organisation électorale.....	9
3.7	Les modes de financement.....	10
3.8	Les dépenses électorales.....	11

4 - L'EXERCICE DE VOTRE MANDAT D'ÉLUE MUNICIPALE

4.1	Les procédures obligatoires	12
4.2	Votre rémunération	13

³ Guide produit par le Ministère des affaires municipales et régionales, édition 2005. Notez que vous pouvez vous le procurer en tout temps en les contactant directement.

Les municipalités disposent d'une vaste gamme de pouvoirs parmi lesquels un bon nombre peut être exercé par les élus en fonction des choix de leur collectivité et des valeurs qu'ils veulent préserver. Dans les pages qui suivent, vous trouverez une brève description du régime municipal québécois et des pouvoirs des municipalités.

1.1) LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE NOTRE RÉGIME MUNICIPAL

Le Québec a délégué aux institutions municipales certains pouvoirs leur permettant d'exercer une autonomie politique et administrative. Il s'est cependant réservé le droit d'approuver certains actes et d'exercer des contrôles là où il le juge nécessaire.

Plusieurs lois régissent l'organisation et le fonctionnement de notre régime municipal, dont les deux lois maîtresses que sont le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes. Plusieurs municipalités possèdent également une charte leur accordant certains pouvoirs additionnels ou dérogeant aux règles générales du droit municipal.

Les municipalités se caractérisent non seulement par leur régime juridique, mais également par leur taille, par les services qu'elles offrent à leur population en fonction de leur capacité financière et par les liens qu'elles entretiennent avec les municipalités environnantes. Notez que selon les données de 2004, la très grande majorité (87 %) des municipalités du Québec comptent moins de 5 000 habitants et regroupent à peine un peu moins du cinquième (17 %) de la population totale du Québec.

1.2) LES POUVOIRS D'UNE MUNICIPALITÉ

Les municipalités disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois de l'Assemblée nationale du Québec. Elles ne peuvent outrepasser ces pouvoirs ni les déléguer, sauf si la loi le leur permet expressément.

Les municipalités possèdent des pouvoirs d'intervention dans plusieurs domaines. La *figure 6* illustre quelques-unes de ces compétences. Certains de ces pouvoirs sont facultatifs; d'autres obligatoires. Parmi ceux-ci, il y a l'obligation de préparer et d'adopter un budget et de s'assurer que son territoire est assujéti à des règlements d'urbanisme et desservi par un corps policier. Par ailleurs, lorsque la municipalité décide d'exercer un pouvoir et de donner un service à ses citoyennes, elle devient responsable du préjudice qu'elle cause si cette fonction est mal assumée.

De plus, il faut rappeler que dans plusieurs de ces domaines, les municipalités n'ont pas de compétence exclusive et que d'autres organismes peuvent intervenir. C'est le cas, par exemple, dans le domaine du loisir et de l'environnement.

En plus du palier local que constituent les municipalités, il existe au Québec des structures supramunicipales comme les municipalités régionales de comté (MRC) qui ont été créées en réponse à des besoins de nature régionale ou en vue de faciliter la mise en commun de services. Elles regroupent des municipalités rurales et urbaines de différentes tailles.

Par ailleurs, la Communauté métropolitaine de Montréal a été mise en place le 1^{er} janvier 2001, alors que la Communauté métropolitaine de Québec est en fonction depuis le 1^{er} janvier 2002. Ces communautés métropolitaines ainsi que les MRC sont dirigées par des conseils composés d'élus des municipalités locales.

Figure 6 :
Les divers champs de compétences des municipalités québécoises

INSTANCES	COMPÉTENCES
Conseil municipal	L'aménagement et l'urbanisme
	Le développement économique
	Les axes routiers municipaux
	L'approvisionnement en eau potable
	Le développement communautaire, les loisirs, la culture
	Le pouvoir de taxation et l'évaluation foncière
	La récupération des matières résiduelles
	La cour municipale
	Le logement social
	Les services de police et de pompiers
	La promotion et l'accueil touristiques
La tenue d'élections et de référendums	
Conseil d'arrondissement (s'il y a lieu)	Les assemblées publiques de consultations pour des modifications aux règlements d'urbanisme
	La consultation et l'information de la population
	La prévention en matière d'incendies
	Le soutien financier aux organismes de développement économique local, communautaire et social
	Les parcs et les équipements locaux sportifs, culturels et de loisirs
	L'organisation des loisirs sportifs et socioculturels
	La voirie locale
	La délivrance des permis

2.1) LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Selon la taille ou d'autres caractéristiques de la municipalité, le conseil municipal sera composé d'un nombre différent de personnes élues.

- La majorité des municipalités du Québec ont un conseil de sept personnes élues, soit une mairesse ou un maire et six conseillères et conseillers. C'est le cas des municipalités de moins de 20 000 de population.

CONSEIL MUNICIPAL

1 MAIRESSE OU 1 MAIRE ÉLU
6 CONSEILLÈRES OU CONSEILLERS ÉLUS

- Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux, le conseil se compose d'une mairesse ou d'un maire et d'une conseillère ou d'un conseiller pour chaque district électoral. Le nombre de conseillères et de conseillers varie donc selon la taille de la municipalité.

1 MAIRESSE OU 1 MAIRE ÉLU
6 CONSEILLÈRES OU CONSEILLERS ÉLUS

1 MAIRE OU 1 MAIRESSE ÉLU
1 CONSEILLER OU UNE CONSEILLÈRE ÉLU PAR DISTRICT

- Dans certaines municipalités, il existe des conseils d'arrondissements composés des conseillères et des conseillers élus dans l'arrondissement pour siéger au conseil de ville.

CONSEIL MUNICIPAL

1 MAIRE OU 1 MAIRESSE ÉLU
TOUS LES CONSEILLERS ET TOUTES LES CONSEILLÈRES
ÉLUS DE TOUS LES DISTRICTS

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

UN PRÉSIDENT OU UNE PRÉSIDENTE D'ARRONDISSEMENT
CHOISI PARMIS LES CONSEILLÈRES ET LES CONSEILLERS
DE L'ARRONDISSEMENT SIÉGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL
LES CONSEILLERS ET LES CONSEILLÈRES ÉLUS DANS L'ARRONDISSEMENT

2.2) LES FONCTIONS RATTACHÉES AUX POSTES ÉLECTIFS

Les conseillères : Les responsabilités principales des conseillères consistent à assister aux assemblées du conseil, à y faire valoir les intérêts des citoyennes qu'elles représentent et à participer à la prise de décision. Les conseillères ont l'obligation de voter à chaque proposition, sauf si elles sont en situation de conflits d'intérêts.

Leur pouvoir ne s'exerce que durant les assemblées du conseil. Rappelons qu'en dehors des assemblées, elles n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité.

Les conseillères peuvent être nommées à des commissions ou à des comités créés par le conseil. Elles peuvent également se voir attribuer des dossiers particuliers qu'elles devront approfondir afin d'éclairer le conseil dans sa prise de décision. Il est à noter que les recommandations découlant de ces études doivent toujours être soumises au conseil pour décision. De plus, les conseillères municipales peuvent à tour de rôle, être appelées à devenir maire ou mairesse suppléante.

Ces différentes tâches favorisent une meilleure connaissance des dossiers de la part de ces dernières.

La mairesse : La mairesse occupe une fonction des plus importantes au sein de la municipalité. C'est un poste de première dirigeante, de chef d'orchestre en quelque sorte. Cette fonction doit être exercée en collégialité avec les autres membres du conseil.

C'est le conseil qui désigne une conseillère à la fonction de mairesse suppléante. Cette personne remplace la mairesse ou le maire en son absence ou jusqu'à ce que le poste soit pourvu s'il devient vacant.

Figure 7 : Les fonctions d'une mairesse

RÔLE DE LA MAIRESSE (ou en son absence) RÔLE DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE	Représenter l'ensemble de la population de la municipalité.
	Représenter la municipalité au conseil de la municipalité régionale de comté (MRC).
	Présider les assemblées du conseil.
	Signer les documents au nom de la municipalité.
	Veiller à ce que les règlements et les résolutions du conseil soient fidèlement appliqués.
TROIS PRÉROGATIVES	S'assurer que les recettes de la municipalité soient perçues et dépensées tel que prévu.
	La liberté de voter lors des assemblées du conseil. La mairesse a le droit de voter, mais n'est pas tenue de le faire.
	Le droit de veto, c'est-à-dire le droit de refuser de signer les documents relatifs à une décision du conseil, ce qui a pour effet de reporter la décision à l'assemblée suivante. Il faut noter que la mairesse suppléante dans une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes ne peut exercer cette prérogative.
	La possibilité de décréter une dépense majeure sans l'approbation du conseil dans un cas de force majeure, c'est-à-dire de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux. Toutefois, un rapport motivé devra être fait à l'assemblée suivant du conseil.
	Le soutien financier aux organismes de développement économique local, communautaire et social.

De plus, la personne élue au poste de mairesse possède le droit de surveillance, d'enquête et de contrôle sur l'administration de la municipalité et sur le travail des fonctionnaires municipaux. C'est par elle que doivent être acheminés les mandats confiés par le conseil à l'appareil administratif.

2.3) LES RÔLES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les élues réunies en conseil représentent la population et, à ce titre, prennent les décisions sur les orientations et les priorités d'action de la municipalité et en administrent les affaires. Elles ne peuvent prendre de décisions que sous forme de résolution ou de règlement adopté lors d'une assemblée tenue dans les règles. Ainsi, l'assemblée du conseil est le principal lieu d'exercice de la démocratie municipale. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élues n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité, ni d'intervenir dans l'administration de cette dernière. En cas de force majeure, seul la mairesse dispose de ce pouvoir.

Le conseil remplit les obligations faites à la municipalité. Il assume ainsi les droits et les devoirs dévolus par les principales lois, soit la Loi sur les cités et ville et le Code municipal du Québec de même que certaines lois connexes dont la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le conseil s'assure que soient offerts, dans le cadre de ses pouvoirs, des services répondant aux besoins de la collectivité.

Pour les assister dans l'exercice de leurs responsabilités et pour exécuter les décisions prises par le conseil, les élues peuvent compter sur la fonctionnaire principale de la municipalité (soit la secrétaire-trésorière ou la directrice générale) ainsi que sur les autres fonctionnaires municipales.

2.4) DES GROUPES SOUS-REPRÉSENTÉS AU SEIN DES CONSEILS MUNICIPAUX : LES JEUNES ET LES FEMMES

On retrouve très peu de jeunes de 18 à 30 ans au sein des conseils municipaux. Leur engagement en politique municipale est essentiel pour que les décisions à ce palier reflètent leurs préoccupations. Leur présence contribue à préparer la relève sur la scène municipale.

Par ailleurs, la scène politique municipale est une tribune occupée principalement par les hommes. Bien que depuis les vingt dernières années, le nombre de femmes ait progressé pour atteindre, en 2003, une proportion de 11,6% pour le poste à la mairie et de 24,5% pour les postes de conseillères, elles ne représentent que 22,7% de l'ensemble des personnes élues au palier municipal québécois.

La représentation des femmes et des hommes élus sur la scène municipale ne reflète pas leur poids démographique respectif.

Il est important que les femmes puissent participer activement au développement de leur municipalité et de leur région, d'autant que leur présence au sein des conseils municipaux a des répercussions directes sur leur participation à d'autres instances décisionnelles locales et régionales. En effet, une part des conseils d'administration de ces instances est réservée aux personnes élues au palier municipal.

Parce que la municipalité est l'instance décisionnelle la plus proche des citoyennes et que son fonctionnement influe notamment sur la qualité de vie, l'habitation, l'environnement et l'aménagement du territoire, l'apport des femmes et des jeunes constitue un enjeu majeur. L'augmentation de leur participation à titre d'élus au sein des conseils municipaux est essentielle et ne peut que contribuer à mieux refléter leurs préoccupations et leurs besoins et à y répondre plus adéquatement.

3) VOTRE CANDIDATURE, MESDAMES !

3.1) LES CONDITIONS REQUISES

Vous voulez poser votre candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité? Oui? Et bien sachez que vous devez répondre à certaines exigences ou conditions.

Figure 8 : Les exigences pour poser sa candidature

I – EXIGENCES DE BASE	
Avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité qui tient une élection, c'est-à-dire :	
conditions	
Être une personne majeure	Le jour fixé pour le scrutin
Avoir la citoyenneté canadienne	Le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection
Ne pas être sous curatelle	Le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection
Ne pas avoir été reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse	Depuis 5 ans à compter du jour du jugement
et soit	
Être domiciliée sur le territoire du Québec	Depuis au moins 6 mois le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection
Être domiciliée sur le territoire de la municipalité	Le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection
soit	
Être propriétaire d'un immeuble ou être occupante d'un établissement d'entreprise (lieu d'affaires) situés sur le territoire de la municipalité	Depuis au moins 12 mois le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection
II – EXIGENCE SUPPLÉMENTAIRE	
Résider de façon permanente ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection	

3.2) LES INÉLIGIBILITÉS

La loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit certaines inéligibilités qui peuvent vous empêcher de poser votre candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité.

Les principales sont les suivantes :

1. Celles reliées à l'exercice d'une fonction. Sont notamment inéligibles les juges, les ministres, les fonctionnaires et les employés de la municipalité, y compris les policiers employés par la municipalité.
2. Celles reliées au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités particulières aux municipalités de 5 000 et plus de population en ce qui concerne notamment le financement, les dépenses et la transmission des rapports financiers et des rapports des dépenses électorales des partis politiques et des candidates indépendantes.
3. Celles reliées à une inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, c'est-à-dire reliées à l'incapacité légale d'exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.
4. Celles reliées à l'inhabilité prévue par d'autres lois telles que la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec.
5. Celles reliées au fait que vous occupez déjà un poste de membre d'un conseil d'une autre municipalité, au fait que vous êtes candidate à un tel poste ou au fait que vous êtes la personne proclamée élue à ce poste depuis 30 jours ou moins.
6. Celles reliées au fait que vous occupez déjà un autre poste au sein du conseil de la municipalité.

NOTE :

Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes éligible avant de poser votre candidature. À cet égard, vous devriez consulter les articles 61 à 67 ainsi que les articles 300 à 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui traitent des conditions requises et des motifs d'inhabilité. De plus, vous devriez également consulter l'article 632 de cette même loi qui mentionne qu'une personne commet une infraction lorsqu'elle pose sa candidature tout en sachant qu'elle n'est pas éligible.

3.3) LES TYPES DE CANDIDATURES

On peut présenter sa candidature de différentes façons : comme membre d'un parti politique autorisé ou d'une équipe reconnue, comme candidate indépendante autorisée ou non. Différentes règles s'appliquent à ces différents types de candidature selon que l'on brigue les suffrages dans une municipalité de moins ou de plus de 5 000 de population.

Voyons les principales distinctions :

La candidature associée à un parti politique dans une municipalité de 5 000 et plus de population

Un parti politique dont les membres mènent une action commune en vue de faire élire des personnes et d'exercer le pouvoir.

Les partis politiques existent dans certaines municipalités de 5 000 et plus de population. La loi oblige un parti politique qui désire recueillir des contributions et faire des dépenses à être autorisé par le Directeur des élections. Un tel parti doit respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales. Les partis sont soumis au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui établit les règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales. L'appellation d'un parti politique autorisé par le directeur général des élections est protégée.

La candidature associée à une équipe reconnue dans une municipalité de 5 000 et plus de population

Dans ces municipalités, l'organisation qui désire profiter des avantages d'une équipe reconnue doit être reconnue officiellement par le ou la présidente d'élection. Les équipes reconnues ne sont pas soumises aux règles de financement et de dépenses électorales comme le sont les partis politiques. Cependant, les candidates associées à une équipe sont soumises au chapitre XIV de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui prévoit les règles entourant la divulgation obligatoire de certaines contributions électorales.

La candidature indépendante dans une municipalité de 5 000 et plus de population

Une personne qui se présente à titre de candidate indépendante, c'est-à-dire sans être rattachée à un parti politique, et qui désire recueillir des contributions et faire des dépenses électorales doit présenter une demande écrite d'autorisation en ce sens à la présidente ou au président d'élection. Les formulaires nécessaires lui sont remis, sur demande, en même temps que le formulaire de déclaration de candidature au bureau du ou de la présidente d'élection de la municipalité.

En outre, une électrice qui s'engage à se présenter comme candidate indépendante à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du Directeur général des élections à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection. Cette disposition permet d'allonger de manière significative la période pendant laquelle les candidates indépendantes peuvent recueillir les contributions nécessaires au financement de leur campagne électorale.

Une candidate indépendante doit également désigner sa représentante officielle qui sera la personne habilitée à faire ou à autoriser des dépenses à même le fonds électoral. C'est aussi cette personne qui est responsable de transmettre le rapport de dépenses électorales au Directeur général des élections après le scrutin.

Il est cependant possible d'être candidate indépendante sans recueillir de contributions ni faire de dépenses électorales. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de la part de la présidente d'élection.

La candidature indépendante dans une municipalité de 5 000 et moins de population

Les candidates dans ces municipalités ne sont pas assujetties à des normes particulières en matière de financement ou de dépenses

électorales. Toutefois, toute personne qui a posé sa candidature doit, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre à la trésorière de la municipalité la liste des personnes qui lui ont fait le don d'une somme totale de plus de 100 \$. Cette liste sera déposée au conseil municipal.

N'oubliez pas de fournir le rapport de dépenses électorales, le rapport financier et, dans le cas d'une municipalité dont la population est de moins de 5 000, la liste des contributions de plus de 100 \$ si vous êtes une candidate indépendante.

3.4) LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Si vous désirez vous porter candidate à un poste de membre du conseil d'une municipalité et que vous respectez les conditions d'éligibilité mentionnées précédemment, vous devez remplir une déclaration de candidature. Pour connaître les dates importantes du processus électoral, notamment les délais fixés par la loi pour la production et le dépôt de votre déclaration de candidature, vous êtes invitée à consulter le calendrier électoral (*figure 9*) ci-dessous.

Figure 9 : Le calendrier électoral des élections municipales ⁴

ÉTAPES	RÈGLES GÉNÉRALES	EXEMPLES POUR SCRUTIN DU 1 ^{ER} NOV. 2009
Avis public d'élection	Au plus tard le 44 ^e jour avant le scrutin	18 septembre
Période de dépôt des déclarations de candidature	Entre le 44 ^e et le 23 ^e jour précédant le jour du scrutin	18 septembre au 9 octobre
Dernier jour pour transmettre aux partis autorisés ou aux équipes reconnues une copie de la liste électorale	23 ^e jour avant le jour du scrutin	9 octobre
Proclamation des candidates élues sans opposition	23 ^e jour avant le jour du scrutin	9 octobre
Dernier jour pour transmettre aux candidates proclamées élues sans opposition une copie de la proclamation de leur élection	20 ^e jour avant le jour du scrutin	12 octobre
Jour du vote par anticipation	7 ^e jour et aussi, dans certains cas, 6 ^e jour avant le jour du scrutin	25 octobre
Jour du scrutin	Le premier dimanche de novembre	1 ^{er} novembre
Dernier jour pour demander un dépouillement ou un nouveau recensement des votes	La requête doit être présentée dans les 4 jours suivant la fin du recensement des votes	5 novembre
Proclamation des personnes élues	Le lendemain de l'expiration du délai pour demander un nouveau recensement des votes	6 novembre
Dernier jour pour transmettre aux candidates proclamées élues une copie de proclamation de leur élection	Dans les trois jours de la proclamation de l'élection de la personne	9 novembre
Liste des personnes qui ont fait un don de plus de 100 \$ à transmettre au trésorier (municipalités de moins de 5 000 habitants)	60 jours après le jour du scrutin	31 décembre

⁴ Veuillez prendre note qu'au moment d'aller sous presse, la date des prochaines élections était toujours fixée au 1^{er} novembre 2009. Nous nous excusons si des changements devaient subvenir et ainsi affecter ce calendrier ainsi que les inscriptions à l'agenda, qui sont tirées de ce même calendrier.

La procédure à suivre pour produire une déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être dûment remplie et produite au bureau de la présidente d'élection de la municipalité ou au bureau de l'adjointe que la présidente a désignée à cette fin, entre le 44^e et le 23^e jour précédant le scrutin. Le formulaire de déclaration de candidature est disponible à cet endroit.

Votre déclaration de candidature, une fois qu'elle a été déposée et acceptée par la présidente d'élection ou par l'adjointe qu'elle a désignée à cette fin, devient publique et accessible à toute personne qui en fait la demande. En revanche, tant que cette étape n'est pas franchie, vous avez droit à la confidentialité et la présidente d'élection ne peut pas dévoiler le nom des personnes qui se sont procuré le formulaire de déclaration de candidature. Les informations requises apparaissent sur la déclaration de candidature ou elles l'accompagnent.

Les signatures d'appui à votre candidature

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un certain nombre de signatures qui appuient votre candidature. Les personnes qui appuient votre candidature doivent nécessairement être des électeurs et des électrices de la municipalité.

Un électeur ou une électrice est une personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- Être une personne physique
- Avoir 18 ans
- Avoir la citoyenneté canadienne
- Ne pas être sous curatelle
- Ne pas avoir été reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse

De plus, pour être électeur ou électrice, la personne doit remplir l'une des deux conditions suivantes le 1^{er} septembre de l'année de l'élection :

- Être domiciliée sur le territoire du Québec depuis au moins 6 mois et être domiciliée sur le territoire de la municipalité
- Être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité

Le nombre minimum nécessaire de signatures d'électeurs et d'électrices qui appuient votre candidature varie selon le poste auquel vous posez votre candidature et selon la taille de la municipalité où vous posez votre candidature.

Figure 10 : Calcul des signatures d'appui

POPULATION	POSTES DE MAIRESSE	POSTES DE CONSEILLÈRE
Moins de 5 000	5	5
5 000 à 19 999	10	10
20 000 à 49 999	50	25
50 000 à 99 999	100	25
100 000 et plus	200	25

Il est souhaitable d'obtenir plus de signatures d'appui que le nombre requis par la loi dans le cas où un ou des signataires ne pourraient être qualifiés d'électeurs ou d'électrices. N'oubliez pas que si le nombre de signatures d'appui s'avérait inférieur au nombre requis, votre candidature pourrait être rejetée.

Un électeur ou une électrice non domicilié sur le territoire de la municipalité qui signe votre déclaration de candidature doit indiquer l'adresse qui le ou la qualifie comme électeur ou électrice dans la municipalité où se tient l'élection.

L'acceptation de votre déclaration de candidature par la présidente d'élection

Lorsque vous produisez et déposez votre déclaration de candidature, la présidente d'élection ou une autre personne qu'elle a désignée doit, sur-le-champ, vérifier si votre déclaration est complète et si elle est accompagnée des documents requis.

Si votre déclaration est complète, cette personne doit apposer sa signature à l'endroit indiqué et inscrire la date. Elle ne porte pas de jugement sur l'éligibilité des candidates. Il vous donne ensuite un accusé de réception qui fait la preuve de votre candidature.

3.5) APRÈS LA PRODUCTION DE VOTRE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Le dépôt de votre déclaration

Si à 16 h 30 le 23^e jour précédent le scrutin, soit à la fin de la période prévue par la loi pour la production des déclarations de candidature, vous êtes la seule personne à avoir produit une déclaration de candidature à un poste, vous êtes alors proclamée élue sans opposition. Votre mandat commencera lorsque vous aurez été assermentée, ce qui doit se faire dans les trente jours de la proclamation de votre élection.

Si plusieurs personnes ont produit une déclaration de candidature à un poste, un scrutin doit être tenu pour déterminer laquelle sera élue. Vous devez alors mener une campagne électorale pour faire valoir votre candidature auprès des électrices et des électeurs de votre municipalité et recueillir le plus grand nombre possible de votes pour votre élection.

Le retrait de votre candidature

Vous pouvez vous retirer de la course en tout temps et sans pénalité. Si vous désirez retirer votre candidature, vous n'avez qu'à transmettre à la présidente d'élection un écrit signé en ce sens. Un avis de retrait de candidature est également nécessaire si, en cours de route, vous souhaitez vous présenter à un autre poste puisqu'il n'est pas permis de se présenter à deux postes à la fois. Vous devez alors déposer une nouvelle déclaration de candidature en respectant les délais prévus au calendrier électoral.

3.6) L'ORGANISATION ÉLECTORALE

Plusieurs éléments contenus dans cette section concernent davantage les candidates dans les municipalités de taille moyenne et de grande taille. Toutefois, les personnes en campagne électorale dans les petites municipalités pourront également s'en inspirer et l'adapter à leurs besoins.

Constituez votre équipe électorale

Afin d'éviter de vous occuper de tout lors de votre campagne électorale et lors du scrutin, il est souhaitable de vous entourer d'une équipe de personnes en qui vous avez confiance et qui sauront prendre les mesures nécessaires et les bonnes décisions au cours de la campagne électorale. Deux groupes de personnes vous sont utiles pour former votre équipe électorale :

Figure 11 : Votre personnel dans les bureaux de vote

	REPRÉSENTANTE	RELEVUEUSE
	1 pour chaque bureau de vote	1 pour chaque local où se trouve un bureau de vote
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> - Observe la conduite du scrutin. - Peut demander qu'un électeur prête serment en précisant ses motifs pour demander le serment. - Examine le registre du scrutin et tous les documents qui servent au scrutin. - Appose ses initiales sur les différents scellés. - Peut avoir en sa possession une liste électorale municipale annotée. - Remet au releveur de listes la liste des personnes ayant déjà exercé leur droit de vote. 	Lors du scrutin, recueille, à des intervalles réguliers, la liste des personnes qui ont exercé leur droit de vote, ce qui vous permet de suivre l'évolution du vote en votre faveur.
Ce qu'il faut	<ul style="list-style-type: none"> - Une procuration signée par vous ou par une personne que vous aurez désignée à cette fin. - Elle présente cette procuration au scrutateur. 	Une procuration signée par vous ou par une personne que vous aurez désignée à cette fin. Elle présente cette procuration au préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) ainsi qu'au scrutateur du bureau de vote.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune. - Il n'est pas obligatoire d'avoir la qualité d'électeur, d'être âgé de 18 ans ou plus ni d'être domicilié dans la municipalité. 	

En vous entourant de personnes de confiance ou de comités qui planifient et organisent avec vous votre campagne électorale, vous aurez la chance de vous consacrer aux choses essentielles; celles qui vous permettront de faire valoir votre candidature.

Figure 12 : Votre personnel de campagne électorale

CANDIDATE			
Responsable de campagne		Représentante officielle	Agente officielle
<ul style="list-style-type: none"> - Diriger l'ensemble du personnel - Coordonner l'ensemble des activités - Vous accompagner dans vos sorties - Réajuster votre stratégie électorale 		Recueillir les fonds	<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer ou autoriser les dépenses relatives - Produire les rapports pour le ou la trésorière de la municipalité
		Si vous êtes candidate indépendante, ces deux fonctions sont occupées par une seule et même personne.	
Comité stratégique	Comité des communications	Comité de pointage	Comité du jour J
Planifier votre stratégie électorale	Planifier et mettre en œuvre les activités de communication :	Planifier, organiser et mettre en œuvre le pointage téléphonique	Faire sortir le vote en téléphonant aux électeurs et électrices qui vous sont favorables
Mettre en œuvre les divers éléments	(publicité, promotion, conférence de presse, organisation d'événements, matériel promotionnel)	Effectuer toute autre tâche nécessaire	Recruter des représentants et des releveurs de listes pour chacun des bureaux de vote
Effectuer toute autre tâche nécessaire	Planifier votre agenda		Effectuer le transport des électeurs qui sont dans l'impossibilité de se déplacer
	Vous tenir informée de l'actualité dans votre municipalité.		Effectuer toute autre tâche nécessaire

Préparez une stratégie électorale :

1- Faites valoir votre candidature

Soyez visible, obtenez des appuis officiels de la part de groupes, d'organismes et de personnalités importantes dans votre milieu et entourez-vous de gens influents qui appuient votre candidature.

2- Approfondissez vos connaissances des dossiers de la municipalité

Renseignez-vous le plus possible sur les questions d'intérêt local et régional, sur les dossiers municipaux en cours et soyez capable de porter un jugement et de vous faire une opinion.

3- Préparez un programme politique

Cela vous permet de mieux faire connaître vos idées et de rallier vos électeurs et électrices autour de quelques thèmes prioritaires pour vous et de projets concrets que vous voulez réaliser au cours de votre mandat. De plus, en le faisant connaître au moyen d'un dépliant ou des médias écrits, vous atteindrez les électeurs et les électrices que vous ne pourrez peut-être pas rencontrer lors de votre campagne électorale.

4- Connaissez bien vos adversaires

Cela signifie connaître leurs opinions sur les différents dossiers qui concernent la municipalité et votre quartier ou district électoral afin d'être en mesure de contrer aisément leurs arguments.

3.7) LES MODES DE FINANCEMENT

Une campagne électorale nécessite que vous ayez certaines ressources financières à votre disposition pour payer les activités indispensables à sa réussite. Seule la représentante officielle peut contracter un emprunt pour un parti ou une candidate indépendante autorisée.

Le fonds de dépenses électorales est également constitué des contributions recueillies auprès des électrices et des électeurs. Si vous faites partie d'une équipe ou d'un parti politique, vous pourrez bénéficier des fonds de cette organisation.

Les municipalités dont la population est de 5 000 et plus

Les candidates indépendantes autorisées de même que les partis politiques sont soumis à certaines règles en ce qui a trait au financement et aux dépenses électorales. Ces règles sont définies au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

On y prévoit notamment :

- Les règles entourant la sollicitation d'une contribution
- Le maximum des contributions qu'un électeur ou une électrice peut donner
- Les modalités de paiement des contributions
- La définition d'une dépense électorale
- Les limites des dépenses électorales pour les postes de maire/mairesse et de conseiller/conseillère
- Les modalités entourant la production du matériel publicitaire

3.8) LES DÉPENSES ÉLECTORALES

Le remboursement des dépenses électorales

Il est prévu que 50 % des dépenses électorales peuvent être remboursées si vous remportez les élections ou si vous avez obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection au poste en question, que vous représentiez un parti ou non. De plus, pour une candidate indépendante autorisée, le remboursement ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant des dépenses électorales de la candidate et celui de la contribution personnelle de cette dernière, attestée par un reçu officiel. Le remboursement ne peut être fait tant que le rapport de dépenses électorales n'a pas été transmis. Le rapport financier doit en outre indiquer le nom et l'adresse de chaque électeur ou électrice qui a fait une contribution supérieure à 100 \$.

La délivrance d'un reçu aux fins d'impôts

Dans les municipalités assujetties au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, c'est-à-dire les municipalités de plus de 5 000 de population, toute contribution politique municipale en argent peut, sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, donner lieu à un crédit d'impôt. Seul un électeur ou une électrice de la municipalité peut faire une contribution

Les municipalités dont la population est de moins de 5 000

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, les candidates n'ont pas à se conformer aux exigences de la loi concernant le financement des partis politiques municipaux et des candidates indépendantes. Toutefois, elles devront transmettre, dans les 60 jours suivant le scrutin, à la trésorière la liste des personnes qui ont fait une contribution totale de plus de 100 \$.

Le remboursement des dépenses électorales

Les candidates qui se présentent à des postes électifs dans des municipalités de 5 000 et moins de population n'ont pas droit au remboursement de leurs dépenses électorales. Cependant, elles doivent transmettre à la trésorière, dans les 60 jours suivant le scrutin, la liste des personnes qui ont fait certaines contributions électorales.

Figure 13 :

Type de dépenses à effectuer pour réaliser votre campagne électorale

POSTES	MONTANT
Frais d'administration et de soutien	
Location d'un local	\$
Location de téléphones	\$
Installations de lignes téléphoniques	\$
Location de cellulaires	\$
Location de mobilier de bureau	\$
Location, achat d'ordinateurs, télécopieurs, photocopieurs	\$
Articles de bureau	\$
Frais de représentation	\$
Frais de déplacement	\$
Frais de poste et messagerie	\$
Frais de communication et de publicité	
Photographie	\$
Annonces dans les journaux	\$
Macarons, dépliants, affiches, matériel promotionnel	\$
Location de matériel, salles pour diverses activités	\$
Organisation de conférences de presse	\$
Frais de bénévolat	
Frais divers	\$
Repas lors du jour du scrutin et du vote par anticipation	\$
Réception de remerciement	\$
Lettres de remerciement	\$
Divers	
	\$
Total	\$

Félicitations ! Vous avez remporté vos élections ! Que vous soyez élue sans opposition ou que vous soyez élue par scrutin, certaines obligations doivent être remplies afin que vous puissiez exercer votre mandat conformément à la loi. Votre mandat d'élue débute au moment même où vous prêtez serment.

4.1) LES PROCÉDURES OBLIGATOIRES

Pour exercer votre mandat conformément à la loi, trois formalités sont obligatoires :

- La proclamation d'élection
- L'assermentation
- La déclaration des intérêts pécuniaires

La proclamation d'élection

La proclamation officielle de votre élection est faite au moyen d'un écrit signé par la présidente d'élection de la municipalité. Si vous avez été élue sans opposition, la proclamation d'élection se fait à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature.

Si vous avez été élue par scrutin, la proclamation d'élection se fait après les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes. Il s'agit de la période prévue par la loi pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes. Cette proclamation devrait aussi indiquer le délai accordé par la loi pour prêter serment.

L'assermentation

À partir du moment où vous êtes proclamée élue, vous avez trente jours pour prêter serment que vous exercerez vos fonctions conformément à la loi. À défaut de prêter serment dans ce délai de trente jours, il y a vacance à votre poste et une nouvelle élection doit avoir lieu.

La déclaration des intérêts pécuniaires

Afin d'éviter de vous placer en situation potentielle de conflits d'intérêts, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités exige qu'en tant que personne nouvellement élue, vous produisiez une déclaration de vos intérêts pécuniaires.

Cette déclaration est nécessaire afin de prévenir les conflits d'intérêts, mais également pour rendre l'administration municipale la plus transparente possible. Elle ne vise pas à connaître votre richesse. Votre déclaration n'a donc pas à faire état de la valeur de votre intérêt, ni de l'importance du portefeuille d'actions que vous détenez, ni des sommes que vous avez déposées dans un

établissement financier, ni de la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Dans les soixante jours qui suivent la proclamation de votre élection, vous devez produire votre déclaration écrite. La loi oblige un membre du conseil à déposer une mise à jour de sa déclaration chaque année, dans les soixante jours suivant l'anniversaire de la proclamation de son élection. Pour obtenir plus d'information, vous pouvez vous adresser à la greffière ou à la secrétaire-trésorière de la municipalité.

a) Les intérêts pécuniaires à déclarer

Ils sont de deux ordres :

- Ceux que vous détenez dans des immeubles, incluant la résidence familiale, situés sur le territoire de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine qui vous concerne.
- Ceux que vous avez dans des sociétés et des entreprises, peu importe l'endroit où celles-ci exercent leurs activités, pourvu qu'elles soient susceptibles de conclure des marchés ou des contrats avec la municipalité ou tout autre organisme municipal dont vous ferez partie comme membre du conseil municipal.

b) Les emprunts à déclarer

Vous devez déclarer les emprunts dont le solde en capital et en intérêts est supérieur à 2 000 \$ et qui ont été contractés auprès de personnes autres qu'un établissement financier.

c) Les emplois et les postes d'administratrice que vous occupez

Votre déclaration doit aussi faire mention des emplois et des postes d'administratrice que vous occupez en sus de votre charge d'élue.

La sanction prévue pour une déclaration fautive ou incomplète est l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil. Votre inhabilité dure cinq ans à partir de la date du jugement qui aura été prononcé. Vous ne pourrez plus alors exercer votre fonction d'élue et vous ne pourrez plus vous représenter comme candidate au conseil de la municipalité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts, les intérêts pécuniaires ainsi que sur les inhabilités à

exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité, nous vous invitons à lire l'article paru dans la revue Municipalité du mois de janvier 1996 et intitulé «Un élu de confiance – Loi, éthique et moralité dans la gestion municipale». Vous pouvez consulter cette revue dans les bibliothèques publiques ou en vous adressant à votre municipalité.

4.2) VOTRE RÉMUNÉRATION

Quel que soit le poste occupé comme élue municipale, votre rémunération provient de cinq sources :

1. La rémunération de base et la rémunération additionnelle
2. L'allocation de dépenses
3. Le remboursement des dépenses
4. L'allocation de départ
5. L'allocation de transition

La rémunération de base et la rémunération additionnelle

Votre rémunération peut être fixée à partir de deux formules différentes. Elle peut être établie par règlement du conseil ou, en l'absence d'un tel règlement, être déterminée selon un calcul prévu par la Loi sur le traitement des élues municipales et qui est fondé sur des taux fixés à partir des tranches de population d'une municipalité. Certains postes, comme celui de mairesse suppléante, de membre d'une commission ou du comité exécutif, etc., peuvent donner lieu à une rémunération additionnelle. Il faut aussi ajouter les avantages sociaux payables par l'employeur.

Figure 14 :
Rémunération minimale annuelle de la mairesse selon la loi

1 à 5 000 habitants	1,013 \$
5 001 à 15 000 habitants	0,909 \$
15 001 à 50 000 habitants	0,562 \$
50 001 à 100 000 habitants	0,243 \$
100 001 à 300 000 habitants	0,097 \$
300 001 habitants et plus	0,005 \$

EXEMPLE pour une municipalité de 25 000 habitants :	
5 000 habitants x 1,013 \$	5 065 \$
10 000 habitants x 0,909 \$	9 090 \$
10 000 habitants x 0,562 \$	5 620 \$
TOTAL	19 775 \$

PRINCIPE DIRECTEUR

En l'absence de règlement municipal, la rémunération minimale des conseillères est égale au tiers de celle de la mairesse. Dans le cas où la rémunération est fixée par règlement, le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'une conseillère, à titre de membre d'un comité par exemple, ne doit pas dépasser 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle de la mairesse. Toutefois, le minimum de la rémunération annuelle, sans égard à la population de la municipalité, est de 2 840 \$ pour une mairesse et de 946 \$ pour une conseillère.

Le gouvernement fixe, par règlement, le montant annuel maximal des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil d'une municipalité locale pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supralocal. Le règlement peut créer des catégories de municipalités locales, d'organismes ou de postes et fixer un plafond de salaire différent pour chacune. Quelle que soit la formule utilisée dans la municipalité où vous souhaitez vous présenter, votre rémunération se situera entre un minimum et un maximum fixés par la loi.

La greffière ou la secrétaire-trésorière devrait être en mesure de vous fournir l'information mise à jour concernant les limites minimale et maximale applicables à la rémunération de l'ensemble des élues municipales.

L'allocation de dépenses

Votre allocation de dépenses s'ajoute automatiquement à votre rémunération de base. L'allocation est prévue comme un dédommagement de la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées à la pièce. Votre allocation est égale à la moitié de votre rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé par la loi. À titre d'exemple, le maximum de l'allocation de dépenses est établi à 12 868 \$ en 2001. Cette allocation n'est pas considérée comme un revenu et n'est donc pas imposable.

Le remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses effectuées pour le compte de la municipalité est versé si les trois conditions suivantes sont remplies :

1. La dépense doit être faite :

- Pour une fin municipale
- Lorsque l'élue représente la municipalité
- Lors de participation à des congrès, des colloques, des exercices d'information ou de formation

2. La dépense implique l'utilisation de ses propres deniers

3. Une autorisation du conseil doit avoir été obtenue au préalable sauf dans le cas de la mairesse ou dans les cas de la préfète.

Des avances peuvent être versées afin de ne pas pénaliser les personnes élues dont les fonctions les amènent à faire des déboursés importants pour le compte de la municipalité.

L'allocation de départ

La loi prévoit une allocation de départ pour l'ensemble des élues municipales. Cette allocation est appliquée de façon automatique à tout membre du conseil qui a accumulé au moins deux années de services crédités au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élues municipales.

Le montant de cette allocation est égal à la rémunération de deux semaines multipliée par le nombre d'années de services crédités depuis le 1^{er} janvier 1992, sans toutefois excéder le salaire des 12 derniers mois.

L'allocation de transition

L'allocation de transition est facultative. C'est le conseil qui décide par règlement, selon les critères prévus par la loi, de verser une allocation de transition à la mairesse qui quitte son poste après l'avoir occupé durant au moins 24 mois précédant la fin de son mandat.

Dans le cas des municipalités de plus de 20 000 habitants, si le conseil en décide ainsi, cette allocation peut s'appliquer à tout membre du conseil qui a occupé son poste durant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat.

L'allocation ne peut excéder deux mois de rémunération par année de service jusqu'à concurrence de huit mois.



AUX PROCHAINES ÉLECTIONS, SOYEZ DE LA COURSE...

Les membres du conseil ont le pouvoir de prendre des décisions sur des questions qui relèvent de la compétence de la municipalité. En tant que membre du conseil municipal, vous participez à la prise de décision dans votre municipalité et contribuez à son développement et à l'amélioration de la qualité de vie de la population.

Vous pouvez intervenir dans plusieurs domaines qui touchent la vie quotidienne des gens de votre communauté.

Vos actions concrètes, entre autres pour augmenter la sécurité des personnes dans votre milieu, pour fournir des services tenant compte des nouvelles réalités socio-économiques, pour améliorer le territoire et assurer le développement de votre municipalité sont déterminantes pour la qualité de vie des citoyennes et des citoyens.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements qui n'apparaissent pas dans ce guide auprès de la présidente ou du président d'élection de la municipalité où vous souhaitez vous présenter. N'hésitez pas à faire appel à ses services. Vous pouvez également consulter le site Internet du Directeur général des élections à l'adresse suivante :

WWW.DGEQ.QC.CA

2008

MARDI 16 SEPTEMBRE 2008

ATELIER CULTURE POTILIQUE 101

Présenté par le groupe Femme, Politique et Démocratie

- Lancements : Agenda Élections 2009
Programmation 2008-2009
- « 5 à 7 Réseautage »
- Rencontre Afrique-Québec

JEUDI 4 DÉCEMBRE 2008

CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL

Présenté par le CIAFT

- Formation d'un jour
- « 5 à 7 Réseautage »

2009

SAMEDI 25 AVRIL 2009

DÉMOCRATIE MUNICIPALE & PARTICIPATION CITOYENNE. COLLOQUE 2009

Partenaires : Le Forum Jeunesse Mauricie
Le Groupe Femmes, Politique
et Démocratie

JEUDI 28 MAI 2009

LA PASSION DE LA POLITIQUE!

Présenté par une élue municipale

- « 5 à 7 Réseautage »

JEUDI 10 SEPTEMBRE 2009

PARLER POUR CONVAINCRE!

Présenté par Maryse Baribeau

- Formation d'un jour
- « 5 à 7 Réseautage »

VENDREDI 4 DÉCEMBRE 2009

CONDITIONS DES FEMMES EN MAURICIE

Présenté par le CSF

- Déjeuner conférence

COLLOQUE 2009

DÉMOCRATIE MUNICIPALE & PARTICIPATION CITOYENNE

le samedi

25 avril de 9h à 17h

Pour toutes celles et tous ceux
qui veulent **FAIRE PARTIE** des décisions !

Organisé par :

En collaboration avec :

La Table de concertation
du mouvement des femmes de la Mauricie

Le Forum Jeunesse Mauricie
Le Groupe Femmes, Politique et Démocratie

Table de concertation
du mouvement



des femmes
de la Mauricie



Forum
Jeunesse
Mauricie

GRUPE



FEMMES, POLITIQUE ET DÉMOCRATIE

 **Mauriciennes
d'influence!**

Pour vous inscrire
et pour avoir plus
d'information

819 372-9328
www.mauriciennes.ca

**Conférences,
table ronde,
ateliers,
et encore plus !**



LA BANQUE DE CANDIDATE
qui profite à toi... à vous...
à nous toutes !



La banque de candidates accessible aux décideurs!

FEMMES d'aujourd'hui,
DÉCISIONS de demain !

www.mauriciennes.ca

Table de concertation
du mouvement



des femmes
de la Mauricie

www.tcmfm.ca

Mauriciennes
d'influence!

946, rue Saint-Paul, bureau 202
Trois-Rivières, (Québec) G9A 1J3
Téléphone : 819 372-9328
Télécopieur : 819 372-9708

www.mauriciennes.ca